

Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Chef du Département fédéral de l'intérieur
(DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courrier et courriel (en versions word et pdf) : sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Réf. : 23_COU_578

Lausanne, le 15 mars 2023

Consultation fédérale (CE) Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation citée en titre.

Généralités

Le Conseil d'Etat observe que les modifications proposées sont avant tout d'ordre technique. Elles ne soulèvent que très peu de remarques. Le Conseil d'Etat exprime donc un avis globalement favorable au projet.

Remarques techniques

- Art. 6quater (RAVS)

Il faut saluer la clarification de la volonté du législateur de ne pas appliquer et dès lors supprimer la franchise mensuelle de Fr. 1'400.- au profit d'une franchise annuelle de Fr. 16'800.- par année à proratiser en cas d'activité qui ne dure pas toute l'année. Bien qu'implicite, cette notion de proratisation mériterait d'être précisée, par exemple dans les directives AVS. Il sera nécessaire de bien organiser la communication au sujet de ce changement. Par conséquent, il est nécessaire de clarifier la pratique si l'assuré ne communique pas sa situation. Le mieux est de poser le principe qu'à défaut d'information de l'assuré-e, l'employeur sera légitimé à appliquer la franchise annuelle de Fr. 16'800.-.

Afin d'éviter toute interprétation, il serait donc opportun de compléter la disposition proposée par une mention explicite (alinéa 2) : « atteint l'âge de référence ou du premier salaire de toute année subséquente. A défaut d'information du salarié dans le délai prescrit, l'employeur applique la franchise annuelle. ».

Il s'agirait aussi de préciser que, dès le moment où la perception des cotisations est requise, la renonciation rétroactive à celle-ci n'est plus possible. Il faudrait aussi citer parmi les assurés concernés par cette nouvelle variante les travailleurs sans employeur (i. e. employé par une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation de cotiser comme le personnel diplomatique ou une entreprise sans siège social en Suisse).

- Art. 53quater (RAVS)

Cet article fait référence au supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire, lequel est versé intégralement dès le début du droit à la rente, que celle-ci soit ajournée partiellement ou versée intégralement sans ajournement. Or, la 2ème phrase de l'alinéa 4 est inadéquate (la version allemande est correcte) et devrait être modifiée dans le sens suivant : « Si seule une partie de la rente est ajournée, le supplément est versé dans son intégralité en même temps que **la rente versée.** »

- Art. 60b^{bis} OPP2 (prévoyance professionnelle)

La modification proposée correspond à une pratique déjà en vigueur. Il est donc pertinent de l'ancrer dans une disposition réglementaire.

- Art. 16, al. 1 OLP (libre passage)

Il apparaît pertinent aux spécialistes d'aligner les règles applicables aux polices et comptes de libre passage à celles déjà en vigueur pour le pilier 3a. La question qui reste est de savoir si et dans quelle mesure cette nouvelle règle devra s'appliquer aux polices et comptes de libre passage déjà conclus, en particulier lorsque l'assuré a déjà dépassé l'âge de référence et qu'il n'exerce pas d'activité lucrative. Il faudrait donc introduire une disposition transitoire pour les assurés qui auront dépassé l'âge de référence au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et qui n'exerceront plus d'activité lucrative.

- Art. 3 OPP3 (déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance)

A partir des éléments des dispositions transitoires de la LAVS qui entrera en vigueur en 2024, il est possible de déterminer les âges minimums applicables aux femmes pour le versement des prestations provenant des polices et comptes du pilier 3a. Or,

si la LAVS entre en vigueur au 1er janvier 2024, l'âge de référence des femmes dans l'AVS ne sera modifié qu'à partir de 2025. Par voie de conséquence, il faudrait aussi que les âges applicables aux femmes en matière de pilier 3a ne soient modifiés qu'à partir de 2025.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de la cohésion sociale